

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] SAS Terrassement Dargere Clement

Chemin du bois carré
69210 Savigny

Références : UDR-SSDAS-25-230-AJ
Code AIOT : 0100296765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement [NC] SAS Terrassement Dargere Clement implanté Chemin du bois carré 69210 Savigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] SAS Terrassement Dargere Clement
- Chemin du bois carré 69210 Savigny
- Code AIOT : 0100296765
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est constitué, en partie inférieure, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

illégal dont l'activité a débuté entre 2012 et 2020 et, en partie supérieure, d'un stockage/transit de matériaux et matériels de chantier.

Le propriétaire des parcelles d'implantation de l'installation de stockage de déchets inertes, identifié en amont de l'inspection, est M.Jean-André BESSON.

L'exploitant actuel de l'installation (depuis 2020), identifié pendant l'inspection, est l'entreprise dénommée SAS Terrassement Dargere Clément (SIRET 88143033400022, SIREN 881430334).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise SAS Dargere Clément exploite illégalement une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur les parcelles 1569 0B et 1570 0B de la commune de Savigny, dont l'activité a débuté entre 2012 et 2020 et s'est poursuivie depuis l'arrivée de l'exploitant actuel.

Compte-tenu du caractère illégal de l'activité constatée, l'Inspection propose à Madame la Préfète, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant :

- de prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site en évacuant les déchets constituant l'ISDI dans un délai de 2 mois ;
- de suspendre l'activité ICPE de stockage de déchets inertes sur les parcelles concernées ;
- de réaliser un diagnostic de sols au titre des mesures conservatoires dans un délai de 4 mois.

En outre, l'Inspection relève également de 2 infractions environnementales (caractérisées en délits) pour l'exploitation d'une installation classée non-enregistrée (code NATINF 27773) et la gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, ISDI

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a constaté un exhaussement des sols sur 2 parcelles (n° OB 1569 et OB 1570) situées chemin du bois carré à Savigny.

L'analyse des images aériennes corroborent l'existence d'activités entre 2012 et 2025 puis jusqu'en octobre 2020.

La parcelle n°1569 est située en Zone agricole à enjeu paysager (An) du PLU de la commune de Savigny, tandis que la parcelle n°1570 se trouve en Zone Naturelle (N) du PLU communal. En outre, la parcelle n°1570 est composée d'éléments naturels remarquables du paysage au titre du PLU communal sur 2 côtés, représentant un linéaire d'environ 100m. L'inspection a contacté la mairie de Savigny en amont de la visite, ainsi que la DDT du Rhône.

Lors de la visite, l'inspection a pu se rendre sur le site et a constaté un exhaussement des sols de plusieurs mètres de hauteur (cf photos en annexe) correspondant à **une activité illégale d'installation de stockage des déchets inertes** relative à la rubrique ICPE 2760 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'inspection a constaté le stockage/transit de matériaux de chantier en surface de l'ISDI, sans que les quantités atteignent le seuil de 5000m² relatif à la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE.

Il a été également constaté le stockage/transit de déchet de bois, sans que les quantités atteignent le seuil de 100m³ relatif à la rubrique n°2714 de la nomenclature précitée. Au sein des installations de chantier présentes sur le site, l'Inspection a aussi constaté la présence d'un bon de livraison provenant de l'entreprise Bonnepart située 624, route du Bois du Maine - 69210 Savigny

pour l'entreprise S.A.S Terrassement Dargere Clement situé au 695 Chemin de la Brosse - 69690 Bibost.

A la suite de la visite, l'Inspection s'est rendue dans le magasin "ToutFaire" de l'entreprise Bonnepart et s'est entretenue avec M.Christophe Bonnepart, responsable de l'entreprise, qui a confirmé l'identité du propriétaire M.Besson. L'Inspection a également pu contacter M.Clément Dargere, gérant de l'entreprise susnommée, qui a confirmé l'identité du propriétaire et indiqué à l'inspection exploiter le site depuis 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du caractère illégal de l'activité constatée, l'Inspection propose à Madame la Préfète, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant :

- de prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site en évacuant les déchets constituant l'ISDI dans un délai de 2 mois ;
- de suspendre l'activité ICPE de stockage de déchets inertes sur les parcelles concernées ;
- de réaliser un diagnostic de sols au titre des mesures conservatoires dans un délai de 4 mois.

Enfin, l'exploitant est invité à régulariser les aménagements réalisés au titre de l'Urbanisme, en déposant les procédures dédiées auprès des autorités compétentes (Mairie, EPCI).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois